

99 R 301

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 1 OCT. 2010

sous le N° 14347

A.C.L.

Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 3 763 420,00 Euros
Siège Social : 11 avenue du Port Aérien
33600 PESSAC

STATUTS

**MIS A JOUR EN DATE DU 23/09/2010
(MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE)**

certifié conforme à l'original

28/09/10

A.C.L.

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.763.420 Euros

Siège social : 11 avenue du Port Aérien – 33600 PESSAC

R.C.S. BORDEAUX B 401.588.652

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur Bernard Cizia ZYKE, Retraité demeurant 11, avenue du Port Aérien - 33600 PESSAC né le 15 novembre 1941, à Beyrouth (Liban) de nationalité française,

2/ Madame Lucienne Marie Joseph GARCIA, épouse ZYKE demeurant 11, avenue du Port Aérien - 33600 - Pessac, née le 13 mars 1944 à Bordeaux (33), de nationalité française,

3/ La société JMZ PARTICIPATIONS société par actions simplifiée au capital de UN MILLION SIX CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT DIX EUROS (1.640.710) dont le siège social est à Pessac 33600 – 11, avenue du Port Aérien immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX le 11/01/2010 sous le numéro B 519.356.133 représentée par Monsieur Jean Marc ZYKE, Vendeur, demeurant à CADAUJAC 33140 - 3509 avenue de Toulouse - Chemin de la Marelle N113

Né le 12 juin 1970 à Bordeaux (33), de nationalité française,

Marié, en premières noces, sous le régime de la séparation de biens pur et simple en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître DELABARRE Notaire à Bordeaux préalablement à son union célébrée à la Mairie de Bordeaux le 5 août 2000, avec Mademoiselle Nathalie LALAGUE,

4/ La société PZ PARTICIPATIONS société par actions simplifiée au capital de UN MILLION SIX CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT DIX EUROS (1.640.710) dont le siège social est à Pessac 33600 – 11, avenue du Port Aérien immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX le 15/01/2010 sous le numéro B 519.516.520 représentée Monsieur Patrice Cizia ZYKE, Vendeur, demeurant 11, avenue Favarque 33130 Bègles,

Né le 10 juillet 1966 à Bordeaux, de nationalité française, divorcé

I FORME-OBJET-DÉNOMINATION-SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne. Elle est dotée d'un Conseil de Surveillance de deux membres.

Article 2 – Objet

La société a pour objet

- la détention et la gestion active d'un portefeuille de valeurs mobilières ,
- la prise de participations sous toutes formes dans toutes sociétés ou tous groupements
- l'exécution de toutes prestations d'assistance administrative, comptable, financière ou autre à ses filiales.

Et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale A.C.I. Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PESSAC – 33600 – 11, avenue du Port Aérien

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par les actionnaires à la majorité extraordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires.

II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORMES DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Apports

**A la constitution de la société, il a été apporté sous le bénéfice des dispositions de l'article 160 du CGI modifié par la loi du 26 juillet 1991 des titres sociaux ci-après désignés sur le vu d'un rapport établi par Monsieur Jacky HERAUT désigné en qualité de Commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés en date du 06/06/95*

**CINQ CENTS (500) parts sociales (n°1225, 76 à 300,776 à 1000,751 à 770,301 à 305) de ETABLISSEMENTS BERNARD ZYKE ET FILS –société à responsabilité limitée dont le siège social est à Bordeaux 33000 – 254, Cours de l'Yser, constituée suivant acte sous seing privé en date à Bordeaux du 27 janvier 1986, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le n° B 334.792.751 le 16 avril 1986.*

**Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 17 décembre 1998 le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de TROIS CENTS FRANCS (300) et a été porté de 1.650.000 francs à 1.650.300 francs. Les trois parts sociales émises ont été souscrites exclusivement par Madame Yolande SILVAIN, Monsieur Jean-Pierre SILVAIN et Mademoiselle Isabelle SILVAIN.*

**Aux termes d'une assemblée générale mixte des actionnaires statuant en la forme extraordinaire en date du 30 septembre 1999 le capital social qui s'élève à 1.650.300 francs a été augmenté successivement de 1.650.300 francs par apport de titres sociaux appartenant à Monsieur Bernard ZYKE et Madame Lucienne GARCIA (épouse ZYKE) dans la société ETABLISSEMENTS BERNARD ZYKE ET FILS et par la création de 16500 actions nouvelles émises au nominal de 100 francs avec prime d'apport à raison de 128,49 francs par action correspondant à la valeur réelle de l'apport soit 2.120.000 francs portant ainsi le capital de son montant de 1.650.300 francs divisé en 16503 actions de 100 francs chacune à TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE TROIS CENTS (3.300.300) francs et attribution des 16500 actions, puis par incorporation de la prime d'apport à hauteur de 2.120.000 francs portant le capital de son montant de 3.300.300 francs à 5.420.300 francs divisé en 33003 actions et élévation de la valeur nominale.*

**Aux termes de l'assemblée générale mixte des actionnaires statuant en la forme extraordinaire en date du 29/03/2002 le capital a été converti en euros et porté à 826.300€ divisé en 33003 actions.*

**Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27/08/2003 une opération de fusion-absorption a été réalisée au moyen de l'absorption de la société ZYKE PARTICIPATIONS par A.C.*

**Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 27/04/2006 le capital social a été augmenté successivement de 370.400€ par apport de titres sociaux de Monsieur Bernard ZYKE, Madame Lucienne GARCIA (épouse ZYKE) Monsieur Jean-Marc ZYKE et Monsieur Patrice ZYKE dans les sociétés LE COMPTOIR DE LA PISCINE ET DE L'ARROSAGE et AQUA CONFORT LOISIRS et porté à 2.023.000€ puis par incorporation de la prime d'apport porté à 3.763.420€ divisé en 80.822 actions.*

**Aux termes de statuts constitutifs du 3 décembre 2009 les titres sociaux appartenant à Monsieur Jean Marc ZYKE d'une part et à Monsieur Patrice ZYKE d'autre part ont été repris par la Holding JMZ PARTICIPATIONS et la holding PZ PARTICIPATIONS lesquelles sont respectivement substituées aux personnes physiques.*

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (3.763.420) divisé 80.822 actions intégralement libérées de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition

de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, toutefois les nus propriétaires sont appelés à participer à toutes les décisions collectives quelles qu'en soient leurs modalités, à savoir

-convocation à toutes les assemblées générales,

-communication des mêmes documents d'information qu'à tout associé,

-information des consultations écrites et appel à tous les actes constatant des décisions sociales,

Afin qu'ils puissent formuler leurs observations éventuelles.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société est signé par le cédant ou son mandataire.

DROIT DE PREEMPTION - *Les présents actionnaires conviennent de se conférer mutuellement un droit de préemption sur toute cession de titres qu'ils détiendront ou qu'ils pourront détenir. Par cession, il faut entendre toute mutation, transfert quel qu'en soit le mode juridique. Par titres, il faut entendre les actions ou autres valeurs mobilières émises par A.C.L. donnant droit à attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de A.C.L.*

Dans le cas où l'un quelconque des actionnaires actuels souhaiterait céder tout ou partie de ses actions, il devra préalablement notifier son projet aux autres parties en indiquant le nombre de titres concernés, le prix de cession ainsi que l'identité du cessionnaire éventuel de cette offre et de façon générale les clauses et conditions de ce projet de cession. Cette notification vaudra offre irrévocable de vente au profit des bénéficiaires des actions dont la cession est envisagée.

Le droit de préemption s'il est exercé portera sur toutes les actions dont la cession est envisagée et ce au prix et conditions indiqués par le cédant dans la notification adressée au bénéficiaire. Le bénéficiaire devra, s'il désire préempter, notifier son intention au cédant au plus tard dans les quinze jours suivant la réception de la notification émanant du cédant.

La cession d'actions envisagée devra intervenir au plus tard dans les quinze jours suivant la notification faite par le ou les bénéficiaires, mettant en oeuvre le droit de préemption, par signature de l'ordre de mouvement correspondant aux actions contre règlement du prix qui s'effectuera dans les mêmes conditions que celles qui étaient accordées au cessionnaire dans la notification émanant du cédant. Si l'ensemble des demandes de préemption excède le total des actions offertes par le cédant, la demande de chaque partie sera réduite proportionnellement au prorata de sa participation dans le capital social de la société sans que chaque partie puisse se faire attribuer un nombre d'actions supérieur à sa demande.

Article 12 - Agrément

En cas de non exercice du droit de préemption prévu ci-dessus toute cession des actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Direction de la société dans les conditions ci-après

1-Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint soit à un descendant ou à un descendant la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTRÔLE - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux. Le président est nommé par décision collective des actionnaires.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir six (6) mois au moins à l'avance. Le président est révocable pour motifs graves par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires. Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs DIRECTEURS GÉNÉRAUX.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sont mentionnées au registre des délibérations.

La procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce

IV DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 17- Décisions des actionnaires

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président par procès-verbal de décision lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissant de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique les décisions collectives sont adoptées à la majorité déplus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

V EXERCICE SOCIAL-COMPTES SOCIAUX- BÉNÉFICES -DIVIDENDES

Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes si besoin et dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires. La décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 21 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.